

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère  
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.  
B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 frs CFA  
Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA  
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard  
15 jours avant la parution du journal

## ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire .....	3.000 frs CFA	
Par avion ex-A.O.F. ....	4.000 frs CFA	
— ex-Communauté .....	5.000 frs CFA	
— Etranger .....	6.000 frs CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements	3.000 frs CFA	
	(frais d'expédition en sus)	

**SOMMAIRE****I. — LOIS ET ORDONNANCES****II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****Présidence de la République :**

PAGES

*Actes divers :*

6 avril 1963 .....	Décret n° 50.042 portant désignation de l'ordonnateur principal des opérations d'investissement financées par le F.A.C.	136
6 avril .....	Décret n° 50.043 portant désignation de l'ordonnateur principal des opérations d'investissement financées par le F.E.D	136
19 avril .....	Décret n° 50.049 nommant dans l'ordre du mérite national .....	136

**Ministère des Finances :***Actes réglementaires :*

13 février 1963 .....	Décret n° 63.035 portant réglementation des loyers .....	136
26 mars .....	Arrêté n° 10.094 portant aménagement dans les écritures du trésorier général de la Mauritanie du compte hors-budget intitulé « régime fiscal de longue durée » .....	140

*Actes divers :*

21 mars 1963 .....	Décrets n°s 63.045 à 63.048 approuvant divers actes de cession de terrains .....	140
--------------------	--	-----

PAGES

21 mars 1963 .....	Décret n° 63.049 portant déchéance de la SAIB sur le titre foncier n° 205 du cercle du Trarza .....	141
6 avril .....	Décret n° 63.052 approuvant un acte de cession sis à Port-Etienne .....	141
8 avril .....	Arrêté n° 10.104 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à Nouakchott .....	141
20 février .....	Décision n° 98 nommant le chef du service des dépenses engagées .....	142

**Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :***Acte divers :*

6 avril 1963 .....	Décret n° 63.054 portant agrément de la Société Anonyme Guelli et Compagnie .....	142
--------------------	---	-----

**Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :***Acte divers :*

21 mars 1963 .....	Décret n° 63.050 nommant le chef de service de l'agriculture .....	143
--------------------	--	-----

**Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :***Acte réglementaire :*

Rectificatif à la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963 portant institution d'un code du travail .....	143
---	-----

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
12 avril 1963 ..... Arrêté n° 10.107 portant désignation des représentants des organisations syndicales et professionnelles au Conseil national du travail .....	144
16 avril ..... Arrêté n° 10.111 portant désignation des techniciens membres du Conseil national du travail .....	144
<b>Ministère de l'Intérieur :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
6 avril 1963 ..... Décret n° 63.053 modifiant et complétant le décret n° 63.042 du 26 février 1963 ..	144
29 mars ..... Arrêté n° 10.095 créant un commissariat de police .....	146
<i>Acte divers :</i>	
20 avril 1963 ..... Décret n° 63.065 portant nominations dans le personnel de commandement ....	146
<b>Ministère de la Justice et de la Législation :</b>	
<i>Acte réglementaire :</i>	
20 avril 1963 ..... Décret n° 69.059 organisant le concours prévu à l'article 77 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963 .....	146

	PAGES
<i>Acte divers :</i>	
17 avril 1963 ..... Arrêté n° 10.113 portant nomination d'un directeur de Cabinet .....	147
<b>Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :</b>	
<i>Acte divers :</i>	
1 <sup>er</sup> mars 1963 ..... Décret n° 50.032 accordant une dérogation à la SIGP pour la constitution de l'équipage du navire de pêche « Yuana Henri » .....	147
<b>III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b>	
Ordonnance n° 1/63 ouvrant une session criminelle .....	147
Deux avis de bornage .....	147
Un avis de concours de deux élèves ingénieurs des travaux statistiques .....	148
<b>IV. — ANNONCES</b>	
Nos 649 à 666 inclus .....	148

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Présidence de la République :

##### Actes divers :

Décret n° 50.042 du 6 avril 1963 portant désignation de l'Ordonnateur Principal des opérations d'investissement financées par le FAC.

ARTICLE PREMIER. — M. MOHAMED LEMINE OULD HAMONI, Commissaire Général au Plan est désigné comme Ordonnateur Principal de toutes les opérations d'investissement financées par le Fonds d'Aide et de Coopération au profit de la République Islamique de Mauritanie en remplacement de M. MOHAMED EL MOKTAR MAROUF.

ART. 2. — M. MOHAMED LEMINE OULD HAMONI peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son choix agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Ce fonctionnaire prendra le titre d'Ordonnateur-délégué.

Décret n° 50.043 du 6 avril 1963 portant désignation de l'Ordonnateur Principal des opérations d'investissement financées par le F.E.D.

ARTICLE PREMIER. — M. MOHAMED LEMINE OULD HAMONI, Commissaire Général au Plan est désigné comme Ordonnateur Principal de toutes les opérations d'investissement

financées par le Fonds Européen de Développement au profit de la République Islamique de Mauritanie en remplacement de M. MOHAMED EL MOKTAR MAROUF.

ART. 2. — M. MOHAMED LEMINE OULD HAMONI, Ordonnateur Principal, peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son choix, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Ce fonctionnaire prendra le titre d'Ordonnateur-Délégué.

Décret n° 50.049 du 19 avril nommant dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahq El Watani 'I Mauritani » :

##### *Au grade de Commandeur*

Monsieur Jean SALETTE, Ancien Ministre de l'Expansion Economique et du Plan de Mauritanie.

#### Ministère des Finances :

##### Actes réglementaires :

Décret n° 63.035 portant réglementation des loyers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances :

VU la Constitution de la République Islamique de Mauritanie en date du 20 mai 1961.

VU le décret N° 10.432 du 29 septembre 1961 portant nomination des Membres du Gouvernement.

VU le décret N° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.

VU l'arrêté N° 5.101 du 20 août 1952 promulguant en Afrique Occidentale le décret N° 52/764 du 30 juin 1952 réglementant les loyers :

#### DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes :

- 1° — Locaux à usage d'habitation ;
- 2° — Locaux à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ;
- 3° — Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou agents ;
- 4° — Locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment par des associations déclarées et des syndicats professionnels.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents, ni aux rapports entre les entreprises commerciales ou industrielles et leur personnel, en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ou de ce personnel.

- 5° — Locaux pris en location par des entreprises commerciales ou industrielles à usage exclusif d'habitation pour leur personnel.

### TITRE PREMIER

#### A — Commissions d'Evaluation

ART. 2. — Dès parution du présent décret, les Commandants de cercle nommeront par décision une ou plusieurs commissions d'évaluation, composées comme suit :

- Le Commandant de Cercle ou le Chef de Subdivision — Président ;
  - Un représentant qualifié du Service des T.P. — Membre ;
  - Un représentant des propriétaires — Membre ;
  - Un représentant des locataires — Membre ;
  - Un représentant des syndicats — Membre ;
- La décision précisera le ressort de la Commission.

ART. 3. — Dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de parution du présent décret, les commissions d'évaluation :

- 1° — établiront une classification des immeubles en catégories définies d'après la nature des constructions et leur degré de confort, catégories auxquelles pourront se rattacher tous les immeubles du ressort,
- 2° — fixeront pour chaque catégorie ainsi déterminée la valeur à neuf actuelle du mètre carré bâti,

Les travaux des Commissions d'évaluation seront approuvés par arrêtés du Ministre des Finances et du Ministre de la Construction, publiés au Journal Officiel de la R.I.M.

Ces barèmes peuvent être révisés chaque année au 31 décembre pour l'année suivante.

#### B. — Détermination du prix des loyers

ART. 4. — A compter du mois qui suivra la publication des arrêtés approuvant les travaux des commissions d'évaluation, les prix des loyers des locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> seront déterminés d'après les règles indiquées ci-après.

ART. 5. — Le prix maximum du loyer annuel est fixé à 12 % de la valeur réelle de l'immeuble, telle qu'elle est déterminée à l'article 6.

En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut, en aucun cas, dépasser le douzième du loyer annuel.

Le montant du cautionnement et des loyers à verser d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

ART. 6. — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants :

- a) — la valeur du terrain, si celui-ci n'a pas été acquis gratuitement déterminée par la Commission prévue à l'article 2.

En aucun cas le terrain ne pourra être compté pour une valeur supérieure au tiers de la construction.

- b) — la valeur de la construction calculée d'après la valeur au mètre carré, telle qu'elle aura été fixée par la Commission d'évaluation.

Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie du barème est fixé avant la location, par la Commission d'évaluation préalablement saisie par le propriétaire, et fait l'objet d'un enregistrement.

ART. 7. — En ce qui concerne les immeubles dont la construction a été achevée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, la valeur de la construction, déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, subira un abattement de 2% par année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la sixième année ayant suivi l'achèvement de la construction sans pouvoir dépasser 30 %.

ART. 8. — En ce qui concerne les immeubles mixtes comportant une partie à usage commercial, et une partie à usage d'habitation, la valeur de l'immeuble définie aux articles 6 et 7 ci-dessus, sera ventilée par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous, au prorata des superficies totales occupées respectivement par la partie à usage commercial, et par la partie à usage d'habitation. Le loyer de la partie à usage d'habitation sera calculé sur la portion de la valeur réelle affectée à ladite partie, la partie commerciale restant soumise à la réglementation de locaux à usage commercial.

ART. 9. — En ce qui concerne les immeubles collectifs, c'est-à-dire ceux occupés par plusieurs locataires, le loyer tel qu'il aura été déterminé par application des articles ci-dessus, sera réparti par accord collectif entre le bailleur et l'ensemble des locataires ou, à défaut, par le tribunal compétent selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous, au prorata de la superficie occupée par le logement dont ils ont la disposition.

ART. 10. — Les prix des loyers, tels qu'ils seront déterminés en vertu des articles précédents, seront applicables à compter du mois suivant la publication des arrêtés approuvant les travaux des commissions d'évaluation, à toutes locations visées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, même celle en cours, monobstant toute clause ou convention contraire. Le bailleur sera tenu de rembourser les sommes perçues d'avance et excédant le montant du loyer autorisé par le présent décret.

Les prix ainsi déterminés seront ensuite révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en tenant compte des variations, en augmentation ou en diminution, de la valeur du terrain et la valeur de la construction résultant de l'application du barème révisé au 31 décembre par la Commission des Evaluations. Un abattement sur la valeur de l'immeuble sera appliqué lorsque le locataire pourra invoquer le défaut d'entretien de l'immeuble.

Le pourcentage de l'abattement sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

ART. 11. — Avant perception du premier terme exigible le bailleur est tenu de remettre à tout locataire un décompte daté et signé énumérant chacun des éléments du loyer dû par le preneur en application des articles 5 à 9 ci-dessus. Ce décompte devra être révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article (2<sup>e</sup> alinéa) ci-dessus.

L'acceptation écrite ou verbal de ce décompte par le locataire ne peut faire obstacle à une demande ultérieure de révision. Toute clause par laquelle le locataire s'interdirait d'avoir recours à cette révision sera réputée nulle et non avenue.

En cas de contestation avant le premier terme exigible, le paiement dudit terme sera différé jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

Le terme sera réglé si le tribunal n'a pas statué dans les 2 mois.

### C. — De la sous-location

ART. 12. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire, par application des articles ci-dessus, si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles en état correct et en quantité suffisante auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra excéder de plus de 30 % le montant du loyer.

Les sous-locations, qui antérieurement à la publication du présent décret auraient été conclues à des prix supérieurs à ceux ainsi déterminés, devront être ramenées au prix autorisé.

### D. — Procédure

ART. 13. — Toute contestation entre bailleurs et locataires ou entre locataires et sous-locataires concernant les loyers, sera soumise au juge de droit moderne de la juridiction de 1<sup>re</sup> instance territorialement compétente.

## TITRE II.

### E. — Du maintien dans les lieux et du droit de reprise

ART. 14. — Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale et qui sont en possession des lieux, même en vertu d'un délai de grâce, à la date de publication du présent décret, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions du présent décret, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires concessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutant leurs obligations, celles-ci comportant notamment le paiement du loyer exigible en application des dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent décret.

ART. 15. — Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge occupant déjà l'immeuble.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

ART. 16. — Les baux consentis, avant la date de publication du présent décret, à l'Etat, aux communes, aux établissements publics ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyances sociales et œuvres scientifiques de caractère désintéressé, reconnu d'utilité publique, bénéficient des dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus. Toutefois, ce bénéfice expirera irrévocablement le 31 décembre 1963.

ART. 17. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux, les personnes morale ou physique définies aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus :

1<sup>o</sup> — qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par le présent décret ; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les textes antérieurs, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux,

2<sup>o</sup> — qui ont plusieurs habitations, sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige,

3<sup>o</sup> — qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge,

4<sup>o</sup> — qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative, pour cause d'hygiène ou d'utilité publique nécessitant leur évacuation, à charge pour l'Administration d'assurer le relogement des occupants évincés,

5<sup>o</sup> — qui occupent des locaux de plaisance pour lesdits locaux,

6<sup>o</sup> — qui cessent ou ont cessé les fonctions dont le titre d'occupation était l'accessoire,

7<sup>o</sup> — qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge,

8<sup>o</sup> — les occupants installés dans les locaux par le bénéficiaire du maintien dans les lieux pour la durée de son absence ou congé.

ART. 18. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable par l'occupant qui quitte définitivement la localité où est situé le local, à moins qu'il se trouve dans la nécessité d'y laissé son conjoint ou ses enfants pour se rendre seul dans le nouveau centre où il est appelé à continuer l'exercice de sa profession.

ART. 19. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu du Ministre de la Construction et des Travaux Publics ou de son représentant, l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation.

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après :

Le propriétaire :

1° — devra donner aux occupants, par acte extra-judiciaire un préavis de six mois qui indiquera avec précision le ou les motifs qui justifient l'exercice du droit de reprise et portera référence à la décision du Ministre de la Construction autorisant les travaux, le tout à peine de nullité,

2° — sera tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de trois mois à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant,

3° — devra, dans la mesure de ses moyens, procéder au relogement des occupants évincés s'il possède ou peut recouvrer par l'exercice du droit de reprise, d'autres locaux,

4° — ne pourra relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux.

ART. 20. — Le propriétaire qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions des alinéas 2°, 3°, et 4° de l'article 19 ci-dessus, sera tenu, envers les occupants évincés, au paiement, pour privation injustifiés de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 ci-après.

ART. 21. — Le droit de reprise appartient également au propriétaire de nationalité étrangère qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs ou ceux de son conjoint.

Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-dessus doit, par acte extra-judiciaire, donner un préavis de six mois, à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

Le propriétaire devra, dans un délai maximum de deux mois, à compter de l'évacuation des locaux, les occuper lui-même ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprise pendant une durée minimum de deux ans.

Le propriétaire qui n'aura pas occupé ou fait occuper les locaux dans les délais de deux mois précités ou qui les aura fait occuper par une personne autre que le bénéficiaire de la reprise, ou qui ne les aura pas occupés ou fait occuper pendant une durée minimum de deux ans, sera tenu au paiement envers l'occupant évincé du montant d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 ci-après.

ART. 22. — Le propriétaire ne pourra exercer le droit de reprise prévu à l'article ci-dessus :

1° — s'il est propriétaire d'un autre local vacant correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise,

2° — s'il est propriétaire d'un autre local correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise, dont il peut reprendre possession par application des alinéas 1°, 2°, 3°, 5°, et 9° de l'article 17 ou de l'article 18 ci-dessus.

### TITRE III.

#### Infractions et pénalités

ART. 23. — Tous accords ou conventions, même indirects, déposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives ou d'une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, seront déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente même s'ils ont reçu un commencement d'exécution antérieurement à la mise en vigueur du présent décret. Il en sera de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

ART. 24. — Le bailleur convaincu d'avoir excédé le prix de location, tel qu'il devrait être établi par application des dispositions du présent décret, sera puni des peines prévues par l'Ordonnance 59.005 du 1er avril 1959. Il sera en outre passible d'une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple de la majoration illicite. Les sommes indûment perçues seront remboursées.

Toutefois, si avant toute action judiciaire, le bailleur a spontanément offert de s'en remettre à une expertise amiable, il ne sera tenu qu'au remboursement des sommes indûment perçues, à l'exclusion d'autres sanctions.

ART. 25. — Tout preneur ou occupant convaincu d'avoir offert un loyer supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du présent décret, ainsi que le locataire ou occupant qui, pour quitter les lieux, aura obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs ou une reprise excessive d'objets mobiliers, sera également puni des peines prévues à l'article 24 ci-dessus.

Les mêmes peines seront applicables à toute personnes qui aura obtenu ou tenté d'obtenir des commissions, ristournes, rétributions ou récompenses ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession. Les sommes indûment perçues seront restituées.

ART. 26. — Sera également puni des mêmes peines, tout bailleur qui aura refusé de fournir à son locataire le décompte prescrit par l'article 11 ci-dessus.

ART. 27. — Le propriétaire qui, se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 22, aura néanmoins obtenu l'éviction d'un occupant en cachant ou falsifiant la vérité ou par toute autre manœuvre dolosive, sera tenu de payer à l'occupant évincé une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 ci-après.

ART. 28. — Le propriétaire astreint au paiement des indemnités prévues aux articles 20, 21 et 27 ci-dessus, pourra, en outre, être condamné à une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple du loyer annuel. En cas de récidive, cette amende sera obligatoirement égale au décuple du loyer exigible à l'époque de la récidive. Il pourra en outre être puni des peines prévues à l'article 24 ci-dessus.

ART. 29. — Des arrêtés du Ministre de la Construction et des Travaux Publics pourront, dans tout ou partie de l'Etat, soumettre à l'autorisation préalable la transformation de locaux à usage d'habitation en locaux à tous autres usages.

Les contrevenants seront punis d'une amende civile qui ne pourra être inférieure à 10.000 frs C.F.A. ni supérieure au triple du loyer annuel perçu antérieurement à l'infraction. Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans le délai qu'il impartira. Faute d'exécution dans les délais impartis, l'amende prévue pourra être portée au double.

ART. 30. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés, convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel, motif pris de l'existence ou du nombre d'enfants à la charge de celui-ci sera puni d'une amende civile égale au moins au quart et au plus au triple du loyer exigible à l'époque du refus. Il pourra en outre, être puni des peines prévues à l'article 24 ci-dessus.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée, pour une durée minimum de trois ans, un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient été déjà loués, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages et intérêts.

ART. 31. — Le Ministère public pourra poursuivre d'office l'application des amendes civiles édictées dans le présent titre. Ces amendes seront prononcées conformément aux règles de compétence prévues à l'article 32 ci-après.

ART. 32. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont de la compétence du juge de droit moderne des juridictions de 1<sup>re</sup> instance. La juridiction territorialement compétente est celle du lieu de l'immeuble.

#### TITRE IV.

##### Dispositions diverses

ART. 33. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public ; toutes clauses ou conventions contraires sont réputées nulles de plein droit. Toutes dispositions réglementaires antérieures contraires sont abrogées.

ART. 34. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Construction et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la R.I.M.

Fait à Nouakchott, le 13 février 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Arrêté n° 10.094 du 26 mars 1963 portant aménagement dans les écritures du Trésorier-Général de la Mauritanie du compte hors-budget intitulé « Régime fiscal de longue durée ».

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Général de la Mauritanie, au compte général hors-budget n° T12-40 intitulé « Régime fiscal de longue durée », une deuxième ligne appelée « Période d'exploitation ».

(La première ligne étant celle retraçant depuis 1960 les opérations afférentes à la « Période d'installation », prévues par arrêté n° 271 du 1<sup>er</sup> décembre 1959.)

ART. 2. — Ce compte est crédité du montant des droits de douane, droits fiscaux et taxes prévus à l'importation, à l'exclusion de toute taxe intérieure, par le tarif des douanes en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée et acquittés par les sociétés agréées ou par les entreprises travaillant pour leur compte, à compter de la date d'ouverture de la période d'exploitation, sur les biens importés nécessaires, pendant cette période, au fonctionnement des sociétés agréées.

La liste de ces biens est la même que celle qui a été établie le 18 novembre 1960.

ART. 3. — Ce compte est débité en totalité chaque année, au bénéfice du budget de l'Etat après détermination du montant total des redevances sur la valeur FOB d'exportation des minerais : conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi 59.060.

#### Acte divers :

Décret n° 63.045 du 21 mars 1963 approuvant divers actes de cession de terrains situés dans le Ksar de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain situés dans le Ksar de Nouakchott (Titre foncier n° 199 du Cercle du Trarza) consentis à :

- M. Rabihi Ould Abidine, commerçant à Nouakchott contenance : 05 a 98 ca.
- La Société des Commerçants de Mauritanie «COMAUR» à Nouakchott, contenance : 20 a 59 ca.
- M. Semadet, entrepreneur, demeurant à Nouakchott, contenance : 04 a 30 ca.
- Les Etablissements Lacombe et Cie à Nouakchott, contenance : 19 a 25 ca.

Décret n° 63.016 du 21 mars 1963 approuvant un acte de cession de terrain situé dans la zone industrielle de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot n° 104 de la zone industrielle de Nouakchott d'une superficie de 5.000 m<sup>2</sup> (titre foncier n° 204 du cercle du Trarza) consenti à la Société « Brossette Mauritanie » à Port-Etienne.

Décret n° 63.047 du 21 mars 1963 approuvant divers actes de cession de terrains situés dans les zones industrielles et Front de Mer de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain situés dans les zones industrielles et Front de Mer de Port-Etienne (Titre foncier n° 18 du cercle de la Baie du Lévrier) consentis à différents occupants énumérés au tableau ci-annexé.

ILOTS	LOTS	ATTRIBUTAIRES	AUTORISATIONS D'OCCUPER	SUPERFICIE m <sup>2</sup>	PRIX	MISE en valeur par m <sup>2</sup> frs
E	8	U.A.T.	54 du 22-12-60	940	141.000	7.500
E	C2	CHERIF Frères	41 du 25- 8-60	240	60.000	6.000
F	10 et 11	SOFRA-T.P.	58 du 7- 1-61 64 du 28- 4-61	1.600	400.000	6.000
G	7 et 8	Société PETROPAR	67 du 23- 6-61 74 du 19- 9-61	1.450	362.500	6.000
G	11	Société F.E.D.T.P.	75 du 18-10-61	750	187.500	6.000
H	1	idem	76 du 18-10-61	550	137.500	6.900
H	5 à 8 - 14 à 17	Sté GUELFY et OSTROWSKY	77 du 3-11-61	4.500	1.125.000	6.000
L	3, 4 et 5	Cie G.E.	49 du 26-10-60	2.100	525.000	4.000
M	9	Société E.G.A.	4 du 13- 8-60	840	126.000	6.000
F-1	3 et 4	Ets LACOMBE et Cie	71 du 31- 8-61	1.340	325.000	5.000
F-1	5 à 14	SOMAUPECO	13 du 13- 8-60	6.000	1.500.000	4.000
J-1	1	Sté BROSSETTE MAURIT.	61 du 15- 3-61	4.806	360.000	5.900
J-1	2	Société E.G.A.	73 du 19- 9-61	4.919	368.400	5.000
IC-2	1	idem	16 du 13- 8-60	3.650	273.750	5.900
IC-2	3	SOMAUPECO	86 du 11-10-62	3.500	262.500	5.000
IC-3	1	S.C.T.T.	17 du 13- 8-60	2.000	150.000	5.000
IC-3	4	Cie G.E.	18 du 13- 8-60	2.000	150.000	5.000
IC-3	5	Anciens Ets Ch. PEYRISSAC	19 du 13- 8-60	2.800	210.000	5.000
IC-4	11 et 12	Sté TRAVAUX AFRIQUE	46 du 7- 9-60	4.000	300.000	5.000
IC-4	13 et 14	Ets LACOMBE et Cie	22 du 13- 8-60	4.250	318.750	5.000
IC-4	16	Sté FRANZETTI et Cie	1 du 13- 8-60	1.800	135.000	5.000

Décret n° 63.048 du 21 mars 1963 approuvant un acte de cession à la Société Mauritanienne de Pêche et de Conserves (SOMAUPECO), d'un terrain sis à Port-Etienne, d'une contenance de 97 a 15 ca.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Société Mauritanienne de Pêche et de Conserves (SOMAUPECO) d'un terrain de 97 a 15 ca situé à Port-Etienne, dans la zone du Port de Pêche à distraire du titre foncier n° 18, du cercle de la Baie du Lévrier.

Décret n° 63.049 du 21 mars 1963 portant déchéance de la Société Africaine des Industries du Bâtiment (SAIB) sur le titre foncier n° 205 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — La Société Africaine des Industries du Bâtiment « SAIB » à Dakar est déchue de son droit de propriété sur le titre foncier n° 205 du cercle du Trarza (lot n° 98 de la zone industrielle de Nouakchott), qui lui a été cédé suivant acte administratif du 30 octobre 1961 approuvé par décret n° 61.178 du 2 novembre 1961.

Décret n° 63.052 du 6 avril 1963 approuvant un acte de cession d'un terrain sis à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Société « A. Guelfi et Compagnie » d'un terrain de 73 à 64 ca situé à Port-Etienne dans la zone du port de pêche à distraire du titre foncier n° 18 du cercle de la Baie du Lévrier.

Arrêté n° 10.104 du 8 avril 1963 prescrivant l'ouverture d'une enquête de Commodo et Incommodo à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de Commodo et Incommodo d'une durée d'un mois sera ouverte à Nouakchott à compter du lendemain de la publication des présentes au Journal Officiel, sur les projets de plans de lotissement d'îlots situés à Nouakchott-Capitale, savoir :

Médina :

Îlot D — lots n°s 127 à 137

Îlot G — lots n°s 60 à 80 et lots n° 81 à 160

Îlot H — lots n°s 9 à 79

Îlot J — lots n°s 128 à 135

- Ilot R — lots n<sup>os</sup> 17 à 104  
 — lots n<sup>os</sup> 172 à 195  
 — lots n<sup>os</sup> 264 à 287  
 — lots n<sup>os</sup> 355 à 378  
 — lots n<sup>os</sup> 442 à 459  
 — lots n<sup>os</sup> 503 à 526  
 — lots n<sup>os</sup> 573 à 596

*Zone résidentielle :*

- Ilot V — lots n<sup>os</sup> 1 à 102  
 Ilot Z — lots n<sup>os</sup> 1 à 30  
 Ilot Souk — lots n<sup>os</sup> 1 à 13

*Zone artisanale :*

Lots n<sup>os</sup> 1 à 11.

ART. 2. — Pendant un mois, le dossier pourra être consulté dans les bureaux de la subdivision par toute personne intéressée.

ART. 3. Le chef de la subdivision de Nouakchott désignera le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition des intéressés et aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites.

ART. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra au Ministre des Finances, avec ses observations et avis le dossier en sa possession.

ART. 5. — Le Chef du Service des Domaines et le Chef de la Subdivision de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Décision n<sup>o</sup> 98 du 20 février 1963 nommant le Chef du service des Dépenses Engagées.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, précédemment élève stagiaire à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer est à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 nommé Chef du service des Dépenses Engagées, cumulativement avec ses fonctions de Contrôleur Financier adjoint.

## Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines

### Acte divers :

Décret n<sup>o</sup> 63.054 du 6 avril 1963 portant agrément de la Société Anonyme Guelfi et C<sup>o</sup>.

ARTICLE PREMIER. — La Société Anonyme A. Guelfi et C<sup>o</sup>, siège social à Port-Etienne, qui remplit les conditions imposées par l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 61.122, et ci-après dénommée « la Société Agréée » est agréée comme prioritaire en Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activités ci-après limitativement énumérées, ainsi que pour les extensions de production dans le cadre de ces activités :

1) Construction à Port-Etienne d'un entrepôt frigorifique d'une contenance de 1.800 tonnes de stockage à 20°, 75 tonnes de congélation-jour à — 50° et de 20 tonnes de fabrication de glace par jour, représentant une valeur minimum d'investissement de 350 millions CFA.

La mise en route du frigorifique devra être assurée dans un délai de douze mois à compter du jour de la notification officielle à la Société Agréée, du prêt de la Banque Mauritanienne de Développement.

2) Pêche, stockage et exportation d'un minimum de 5.000 tonnes par an de poissons congelés et production minimum de 4.000 tonnes-an de glace.

Pêche, transformation, préparation sur place et exportation d'un minimum de 2.000 tonnes par an de filets congelés.

Ce niveau de production devra être atteint, sauf cas de force majeure, dans un délai maximum de deux ans à compter de la mise en route du frigorifique.

Sauf cas de force majeure, la réalisation incomplète de ce programme minimum d'installation et de production, dans les délais fixés, constituerait un manquement grave, passible de retrait d'agrément, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois.

ART. 2. — En outre, la Société Agréée prend les engagements suivants :

a) Formation professionnelle progressive à bord des bateaux dont elle est ou sera propriétaire de marins et spécialistes mauritaniens.

b) Mise à la disposition du Gouvernement de la Mauritanie de 20 % de la capacité d'utilisation en stockage du frigorifique, soit 450 tonnes, pour leur attribution à des industriels désignés par le Gouvernement, sous réserve des prix de location normaux en usage dans la profession.

c) Cession, sur leur demande, et au pair, aux établissements publics et privés mauritaniens, de 15 % du capital de la société.

d) Fourniture, départ frigorifique, de la totalité des déchets de l'exploitation, à l'usine unique de farine de poisson qui sera éventuellement construite à Port-Etienne, la Société Agréée renonçant elle-même à cette activité, sous réserve que lui soit assuré le prix d'achat normalement pratiqué dans cette industrie. A cette fin, la Société Agréée s'engage à effectuer, selon l'avis des services compétents, les aménagements adéquats permettant un enlèvement rationnel des déchets.

ART. 3. — La Société Agréée bénéficiera :

1) Pendant deux ans de l'exonération de tous les droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe forfaitaire R.T.T.) sur tous les matériels, matériaux et biens d'installation nécessaires à son implantation, et dont les catégories seront limitativement précisées, par référence à la nomenclature du tarif douanier, sur une liste établie par le service des Douanes de la Mauritanie et qui sera approuvée par décret.

2) Pendant cinq années, de la même exonération sur le renouvellement et les pièces de rechange sur certains matériels spécifiques dont la liste sera limitativement établie par le Service des Douanes et qui sera approuvée par décret.

3) Pendant cinq années, de la même exonération, sur certaines matières premières et produits nécessaires à la fabrication, la transformation et l'emballage des produits exportés, et dont les catégories seront limitativement fixées, sur justifications, par le Service des Douanes et qui seront approuvées par décret.

Pour l'application des mesures susvisées la Société Agréée s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispositions prévues par le décret n<sup>o</sup> 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n<sup>o</sup> 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement, après un premier avertissement, de matériels ou matériaux exonérés, pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article 1<sup>er</sup>, constituera un manquement grave aux obligations du présent décret, passible du retrait d'agrément.

ART. 4. — La Société agréée bénéficiera pendant cinq années, à compter du premier exercice d'exploitation de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve qu'elle effectue pendant ce délai les amortissements normaux aux taux usuels admis dans ces catégories d'industries ou d'exploitations.

ART. 5. — La Société Agréée, conformément à l'article 8 de la loi n° 61.122 bénéficiera en outre des avantages et assurances ci-après :

a) Droit de priorité sur l'attribution du lot situé sur le port de pêche et attenant à son lieu d'implantation, sous réserve que ses propositions d'investissements soient au moins égales à celles de l'investisseur le plus offrant au moment de la cession.

b) Garantie de l'utilisation permanente du wharf actuel de Port-Etienne, du quai de batelage et de l'unique route d'accès au frigorifique. Autorisation d'assurer elle-même la manutention et l'embarquement de ses produits d'exportation sous réserve de l'accord d'acconage à passer avec la Société d'exploitation du port.

c) Autorisation permanente pour les bateaux de pêche dont elle est ou sera propriétaire, mauritaniens ou français, ou pour des bateaux français contractés par elle, de pêcher dans les eaux territoriales mauritaniennes conformément à la réglementation sur la pêche en vigueur ou à intervenir. Cette autorisation pourra être, cas par cas, étendue à des bateaux étrangers autres que français contractés par la Société à la condition expresse qu'ils livrent la totalité de leurs prises à la Société agréée ou à d'autres industriels installés à terre à Port-Etienne.

ART. 6. — Si dans un délai de cinq années, la Société Agréée porte son investissement total à un milliard de francs CFA, les investissements effectués sous le présent régime prioritaire y compris, elle sera agréée de droit, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de la loi 61-122 concernant le régime fiscal de longue durée et les conventions d'établissement et de fonctionnement de longue durée.

ART. 7. — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes et délais, ci-dessus prévus et délimités, prennent effet et ont leur point de départ, à compter de la date du présent décret.

ART. 8. — Les Ministres des Finances, de la Construction, de l'Industrie, du Commerce et des Mines, et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,**

**Acte divers :**

Décret n° 63.050 du 21 mars 1963 nommant le chef de service de l'Agriculture.

ARTICLE PREMIER. — M. Auguste Alcide, ingénieur de l'Agriculture de deuxième classe, 3° échelon, est nommé chef du service de l'Agriculture, pour compter du 13 mars 1962.

**Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :**

**Acte réglementaire :**

Rectificatif à la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963 portant institution d'un code du travail.

FAUTES	ARTICLE ET LIVRE	CORRECTION
dadopter	5, I	d'adopter
constiue	9, I	constitue
d'ommission	12, I	d'omission
une cause	13, I	une clause
diminuison	20, I*	diminution
apris (c)	25, I	appris
du dit	»	udit
sucession	27, I	succession
renouer	»	renoncer
sucessivement	28, I	successivement
si le contrat est à une durée..	31, I	si le contrat est à durée...
suspendre	33, I	suspendre
sous traiter	34, I	sous-traiter
sousmis	»	soumis
formée	40, I	formée
arrêté	42, I	arrêtée
une xamen	52, I	un examen
d'acqitt		d'acquit
d'une branche d'activité	62, I	d'une ou plusieurs branches
ait été averti et n'ai pas	74, I	... et n'ait pas
de celles prévues	83, I	que celles prévues...
compte arrê	101, I	compte arrêté
résidance	98, I	résidence
sous réserves	89, I	sous réserve
doivent être payé	90, I	doivent être payés
par lui œuvré	99, I	par lui ouvert
les jours hériés	21, II	les jours fériés
des ayants droits	27, I II	des ayants droit
compétence	42, II	compétente
la femme ou l'enfant ne peut	48, II	... qui ne peut
le serment peut être prêter	8, IV	... ne peut être prêté
délipré	16, IV	délivré
les noms et profession	17, IV	les nom et profession
quels que soient a nature	28, IV	... la nature
nai fondé	28, IV	non fondée
sur l'état du différent	35, IV	sur l'état du différend
pouvant leur permettre de déterminer .....		pouvant leur permettre de déterminer une position
..... éclaircissements		Ils peuvent recourir aux offices d'experts et généralement de toute personne qualifiée susceptible d'apporter tous éclaircissements
a greffe	39, IV	au Greffe
en matière de diferend	46, IV	en matière de différend
les cas ou	1er, V	les cas où
délais et conditions fixées	14, V	... fixés
Les inspections	21, V	Les inspecteurs
d'une région à un autre	38, V	... à une autre
la religion, opinians	40, V	la religion, les opinions ne
ne seront pas considérés		seront pas considérées du
Ministre du Trapail	44, V	Travail
usage	52, V	usage

**Actes divers :**

Arrêté n° 10.107 du 12 avril 1963 portant désignation des représentants des organisations syndicales et professionnelles au Conseil National du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du Conseil National du Travail au titre des organisations syndicales professionnelles.

**TITULAIRES :***Représentants de l'UNIEMA :*

MM. Montagne, Directeur délégué de MIFERMA  
Ramiz, Directeur de la SAMMA  
Chardon, Directeur Général Adjoint des Ets Lacombe

*Représentant du SCIMPEX :*

M. Esquilat, Directeur de la COMAUR

*Représentants de l'U.T.M. :*

MM. Fall Malick.  
Kane Elimane  
Diabira Diaguily  
Brahim Ould M'Haimouda

**SUPPLEANTS :***Au titre de l'UNIEMA :*

MM. Ourry, Directeur SOFRA T.P.  
Vitry, Directeur des Travaux Afrique  
Larie, Directeur de S.F.E.D.T.P.

*Au titre du SCIMPEX :*

M. Armstrong, Directeur des Ets Buhan et Teisseire

*Au titre de l'U.T.M. :*

MM. Diop Samba.  
Habott  
Dieng Pascal  
Kella Ould M'Haimada.

ART. 2. — Le mandat des membres désignés à l'article 1 ci-dessus d'une durée de un an prendra effet à compter du 20 avril 1963.

Arrêté n° 10111 du 16 avril 1963 portant désignation des Techniciens membres du Conseil National du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil National du Travail, au titre de techniciens :

Le Directeur du Travail.  
Le Chef du Service de la Législation au Ministère de la Justice ou son représentant.  
L'Inspecteur Général des Finances ou son représentant.  
Le Directeur du Plan ou son représentant.  
Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant.  
Le Chef du Service des Mines ou son représentant.  
Le Directeur de la Caisse des Prestations Familiales.  
Le Directeur de la Marine Marchande et des Pêches ou son représentant.  
Le Conseiller Technique au Travail.

**Ministère de l'Intérieur :****Actes réglementaires :**

Décret n° 63.053 modifiant et complétant le décret n° 63.042 du 26 février 1963.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

VU la Constitution,

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres,

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur,

VU le décret n° 63.042 du 26 février 1963 érigeant quatre postes administratifs en subdivisions,

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de l'Aouker, créée par le décret n° 63.042 du 26 février 1963 susvisé prend la dénomination de subdivision de Boumdeit.

ART. 2. — Les limites géographiques et humaines des subdivisions créées par le décret n° 63.042 du 26 février 1963 sont définies dans le tableau ci-après :

Cercle	Subdivision	Limites géographiques	Tribus, Fractions, Villages rattachés
BRAKNA	MEGTA-LAHJAR	<p><i>Au Nord, à l'Est, à l'Ouest, les limites des cercles de l'Adrar, du Tagant, de l'Assaba et du Trarza.</i></p> <p><i>Au Sud, une ligne reliant la pointe d'Agane à Reg Chabour en passant par Kreimi-Rag.</i></p>	<p>Oulad Noghmache (à l'exception des Touabir et Ideyank recensés à Aleg). Ideguejmolla Taggat Idatfagha Taggat Idaouach Taggat Djemaa Kounta Oulad Bouceif Blancs Kounta Oulad Bouceif Noirs Kounta Zkhaimatt Kounta Metghambrime Kounta Zaghoura Maham Kounta Oulad Kani Soubak</p>

Cercle	Subdivision	Limites géographiques	Tribus, Fractions, Villages rattachés
GUIDIMAKA	du KARAKORO (Ould Yange)	<p><i>Au Nord</i>, par la limite du cercle de l'Assaba.</p> <p><i>Au Sud</i>, par une ligne partant d'un point situé à mi-chemin entre Oueid Amour et Hassi-Cheggar passant au Sud de Lemoilha et rejoignant le Karakoro à hauteur du village malien de Choueïn-Soumaré.</p> <p><i>A l'Est</i>, par le Karakoro, à l'Ouest, par la piste reliant Chekata (subdivision de M'Bout) à Hassi-Cheggar en passant par les villages de Bouanzé, Dafort, M'Beidia-Sagha et Oueid Amour.</p>	<p>Bouanzé N'Dieo Dafort M'Beidia - Sagha Bouly Kalinioro Aguencitit Lehraj (Diam-Diam) Guelewel N'Doumelli (Gedewel N) Lehraj (Tourimé) Lehraj (Nallah Oury) Gourel Airé Irigi (Zreigatt) Ould Jiddou Ould Yangé Chelkha Dakhna Samba Gomo Agouanit (Thienel) Messouma Oulad Elemine Messouma Ould Hamma Ahel Boulehya Iboghatt Louteidat Ahel Jeilani Ahel Barek Ahel Miské Ahel Mhaidi Ahel Bellehbib Tenouajiou Talaba Mewa Idaouach Mohamed Louly Lefraghla Les neuf fractions Zbeirat</p>
TAGANT	de BOUMDEIT	<p><i>Au Sud</i>, et à l'Est, les limites avec la subdivision de Tamchakett et le cercle de l'Assaba.</p> <p><i>Au Nord</i>, une ligne droite de Mazza au point de jonction : limites de Tamchakett, limites de Tichitt.</p> <p><i>A l'Ouest</i>, la limite naturelle de la falaise Senne Tagant jusqu'à Mazza.</p>	<p>Ahel Bouxa TA Ahel Bouxa TM Ahel Nouh 2 Ahel Abbo A. Diah Choudf Ahel Limam</p>
HODH ORIENTAL	BASSIKOUNOU	<p><i>Au Sud</i>, la frontière avec le Mali de l'intersection du parallèle 15° 30' et du méridien 6° 30' jusqu'au point d'intersection du parallèle 15° 30' et du méridien 5° 30'.</p> <p><i>A l'Est</i>, la frontière avec le Mali du point défini ci-dessus jusqu'au point d'intersection du parallèle 17° et du méridien 5°.</p> <p><i>Au Nord</i>, du point défini ci-dessus en ligne droite jusqu'à Kraa Ould Aoufa.</p> <p><i>A l'Ouest</i>, une ligne brisée partant de Kraa ould Aoufa jusqu'à l'intersection sur la frontière avec le Mali du parallèle 15° 30' et du méridien 6° 30' en passant par Gneïbett ould Khairi.</p>	<p>Oulad Allouch Ahel Berada Ténouajiou Ahel Brahim O. Cheikh Ténouajiou Ahel Sidi O. Cheikh Ahel Sidi Ijoumane Ahel Hadj Tayeb Ahel Taleb Moustaph Tadjakant Oulad Brahim</p>

ART. 3. — Les modifications à apporter ultérieurement à la liste des groupements rattachés à ces subdivisions seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après enquête.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 6 avril 1963.

Mokhtar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Arrêté n° 10.095 du 29 mars 1963 créant un commissariat de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Boghé un Commissariat de Police qui prend l'appellation de Commissariat de la ville de Boghé.

ART. 2. — Le Commissariat de Police de la Commune de Boghé a compétence sur toute l'étendue de la Commune et suivant les limites spécifiées dans l'arrêté général n° 3775-AG du 16 mai 1955 modifié par le décret n° 60126 du 19 juillet 1960.

ART. 3. — Les attributions du Commissariat de police de Boghé comprendront :

- la surveillance générale de la ville,
- la police des marchés,
- la police de la circulation,
- la police du Port (Fleuve),
- la police des étrangers,
- la police de l'aérodrome,
- la police des garnis et des débits de boissons,
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article 3 seront, à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Boghé.

#### Actes divers :

Décret n° 63.065 du 20 avril 1963 portant nominations dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

NOMS	GRADE	ANCIENNE AFFECTATION	NOUVELLE AFFECTATION
Hammada Ould Zein .....	Admr-adjt	Cdt Cercle Hodh Oriental	Cdt Cercle Adrar
Mohamed Salem O. Sidiya .....	Admr-adjt	Cdt Cercle Adrar	Cdt Cercle Assaba
Sidel Mokhtar .....	Chef Bureau AG	Chef Subd. Bir-Moghrein	Chef Subd. et 1 <sup>er</sup> adjt Cdt Cercle Port-Etienne
Issehmou Ould Dahan .....	Rédacteur AG	Chef poste Oualata	Chef Subd. p.i. Bassikounou
Wane Ibra .....	Chef Bureau AG	Adjt Cdt Cercle Rosso	Chef Subd. Karakoro
Sissoko Abdoulaye .....	Rédacteur AG	Chef poste Bousteilla	Chef Subd. p.i. Boumdeit
Cheikh Ahmed O. Ely Taleb .....	Chef Bureau AG	Chef Subd. Méderdra	Chef Subd. centrale Néma
Ba Amadou Demba dit Petit Ba ..	Chef Bureau AG	Chef Subd. centrale Néma	Chef Subd. Maghama
Sidi Ould El Bou .....	Chef Bureau AG	Chef Subd. Maghama	Chef Subd. centrale Sélibaby
Cheikh Ould Ainina .....	Agent détaché PTT	2 <sup>e</sup> Adjt Cdt Cercle Port-Etienne	Chef Subd. Megta-Lahjar
Lemrabott Ould Birrou .....	Secrétaire AG	Chef Subd. centrale Rosso	Chef Subd. Méderdra
Brahim Khilil .....	Secrétaire AG	Adjt Cdt Cercle Sélibaby	Chef Subd. centrale Rosso

ART. 3. — M. Hammoud Ould Abdel Wadoud, Administrateur adjoint, indice 670, précédemment Représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie à Abidjan, est nommé Commandant de Cercle du Hodh Oriental.

#### Ministère de la Justice et de la Législation :

##### Acte réglementaire :

Décret n° 63.059 du 20 avril 1963 organisant le concours prévu à l'article 77 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963.

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 77 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963 en vue de l'intégration dans le corps judiciaire des magistrats régis par la loi n° 60.022 du 22 janvier 1960 sera organisé par le Ministre de la Justice dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les épreuves, entièrement écrites, seront passées en langue arabe et comprendront :

1°) Une composition de culture générale. Durée 2 heures. Coefficient 2 ;

2°) Une composition de droit civil. Durée 2 heures. Coefficient 3 ;

3°) Une composition de droit judiciaire (organisation judiciaire et procédure civile). Durée 2 heures. Coefficient 2.

Les sujets seront choisis par le Ministre de la Justice.

ART. 3. — Le concours aura lieu à Nouakchott à une date fixée par le Ministre de la Justice et qui sera notifiée individuellement à chacun des candidats admis à concourir.

La surveillance des épreuves sera assurée par une commission désignée par le Ministre de la Justice.

Les candidats ne pourront, pendant la durée des épreuves, communiquer entre eux ni consulter aucun livre, cahier ou document quelconque. Les compositions seront faites sur des copies spéciales délivrées par la commission de surveillance. Les noms des candidats, portés en tête des copies, ne seront pas communiqués aux correcteurs mais remplacés par des numéros d'ordre.

ART. 4. — La commission de correction comprendra deux membres désignés par le Ministre de la Justice.

Chaque copie sera notée sur 20 après avoir été examinée par chacun des correcteurs.

Le tableau de classement sera dressé par ordre de mérite par la commission de correction d'après les notes obtenues par les candidats et affectées de leurs coefficients. En aucun cas, cependant, plusieurs candidats ne pourront être classés ex-æquo.

ART. 5. — Les douze premiers candidats inscrits au tableau de classement seront déclarés reçus au concours par le Ministre de la Justice qui en arrêtera la liste et la fera publier au Journal Officiel.

Les candidats déclarés reçus au concours seront intégrés dans le corps judiciaire dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963.

ART. 6. — Le Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'application du présent décret.

#### Acte divers :

Arrêté n° 10.113 du 17 avril 1963 portant nomination d'un Directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Dembele Tiecoura, Instituteur principal de 1er échelon (indice 900) précédemment Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice et de la Législation.

ART. 2. — M. Dembele Tiecoura est autorisé en cette qualité à signer, par délégation du Ministre de la Justice et de la Législation, les documents suivants :

- Ampliation conforme des arrêtés, décisions, circulaires et autres correspondances officielles du département ;
- Bordereaux d'envoi ;
- Demandes de renseignements ;
- Ordres de mission et feuilles de déplacement du personnel relevant du Ministère ;
- Bons d'expédition des télégrammes ;
- Bons de commande et fiches d'engagement des dépenses ;
- Toutes correspondances concernant le Ministre.

A cet effet, la signature de M. Dembele Tiecoura sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Ministre de la Justice et de la Législation et par délégation : Le Directeur de Cabinet ».

#### Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :

##### Actes divers :

Décret n° 50.032 du 1<sup>er</sup> mars 1963 accordant une dérogation à la SIGP pour la constitution de l'équipage du navire de pêche " Yuana Henri ".

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de nationalité des équipages fixées par les articles 2-2-04 et 3-3-13-05 du Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes est accordée à la Société Industrielle de Grande Pêche (SIGP), dont le siège social est à Port-Etienne, pour son navire de pêche « Yuana Henri ».

ART. 2. — La proportion de marins étrangers à bord de ce navire ne pourra toutefois être supérieure à 75% de l'effectif global du navire.

Elle devra être ramenée à 50 % au maximum dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

### III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Ordonnance n° 1/63 ouvrant une session criminelle.

Une session de la Cour Criminelle pour le 1<sup>er</sup> semestre 1963 s'ouvrira à Nouakchott le lundi 20 mai 1963 à 8 heures.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

##### AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 8 mai 1963 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaédi, Cercle du Gorgol, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière d'une contenance de 44 hectares 51 ares 29 centiares, connu sous le nom de lotissement Gattaga et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie suivant réquisition du 6 juillet 1962, n° 31.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
C. MARTIMOR.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

##### AVIS DE BORNAGE

Le mardi 18 juin 1963 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant des constructions en dur comprenant 3 logements entourés d'une clôture, d'une contenance de 5 ares 16 centiares, connu sous le nom de lot n° 149 et borné de tous côtés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yayha Ould Bouhamatou, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 13 février 1963, n° 35.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
C. MARTIMOR.

### AVIS DE CONCOURS

Il sera procédé au recrutement, par voie de concours, de deux élèves-ingénieurs des Travaux Statistiques pouvant bénéficier d'une bourse d'Etudes de la Communauté Economique Européenne.

Les cours, d'une durée de 2 ans, ont lieu au Centre Européen de Formation de Statisticiens Economistes des Pays en voie de Développement (C.E.S.D.) de Paris.

La division d'Ingénieurs des Travaux Statistiques de ce centre forme le personnel technique supérieur des services statistiques.

Les études sont sanctionnées par l'obtention du diplôme d'Ingénieur des Travaux Statistiques.

Le concours d'entrée, dont le niveau correspond aux classes terminales de l'enseignement secondaire (classe de Mathématique), aura lieu durant la 2e quinzaine de juillet et comportera les épreuves suivantes :

Matières	Durées	Coefficients
1. Mathématiques (problèmes)	4 h.	25
2. Mathématiques (cours et exercices)	3 h.	25
3. Tableaux et calculs numériques	2 h.	15
4. Composition d'ordre général	3 h.	20
5. Géographie économique	3 h.	15

Les dossiers complets, à adresser avant le 20 mai 1963 au Service de la Statistique (B.P. 102, Nouakchott), comprendront obligatoirement :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif,
- 2° Un certificat de nationalité,
- 3° Une note signée indiquant les antécédents, les études faites, les emplois occupés,
- 4° Une copie certifiée exacte des diplômes et certificats obtenus,
- 5° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au service de la statistique, Palais des Ministères, B.P. 102, Nouakchott, Téléphone 100 à 114, poste 309.

## IV - ANNONCES

N° 649

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 francs CFA  
Siège Social: 2, avenue Gambetta, Dakar  
R.C. Dakar n° 7.042 B

Suivant acte sous signatures prises en date à Dakar du 31 décembre 1962, il a été établi les statuts d'une Société à Responsabilité dont la dénomination sociale est :

### COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE

et dont le siège social est fixé à Dakar, 2, avenue Gambetta.

Cette Société, constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années (du 31-12-62 au 30-12-2061), a pour objet : toutes opérations de vente, fabrication, commission, courtage, représentation et dépôt portant sur les fournitures et les matériels électriques, électro-mécaniques, électroniques, radio-électriques ou électro-ménagers de toute nature et leurs éléments, pièces détachées ou accessoires, et généralement, toutes opérations et affaires commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet qui vient d'être indiqué.

Le capital social est fixé à la somme de frs CFA 250.000, divisé en deux cent cinquante parts sociales de frs CFA 1.000 chacune.

La Société est administrée par un gérant: la COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE a été désignée comme premier gérant, et Monsieur ROYANT Georges, Directeur de la Compagnie à Dakar, comme son mandataire.

Il a été stipulé sous l'article 25 des statuts que la collectivité des associés avait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

La présente insertion est motivée par l'ouverture d'une succursale de la Société à Port-Etienne, B.P. n° 2, dirigée par M. DESAINS, demeurant à Port-Etienne, B.P. n° 2, R.C. Nouakchott n° 119.

Il a été déposé le 3 avril 1963 au Greffe du Tribunal de Nouakchott deux originaux des statuts.

Pour extrait,  
Le Gérant.

N° 650

### « SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORTS OULD ZEIN »

Société à responsabilité limitée.

Siège Social: Kiffa (République Islamique de Mauritanie).

Suivant acte reçu par Maître Jean NAUDEY, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie).

M. Deh Ould ZEIN, né en 1920 à Tidjikja, commerçant demeurant à Kiffa (R.I.M.), de nationalité mauritanienne ;

M. Ahmed Jiddou Ould ZEIN, né en 1926 à Tidjikja, commerçant demeurant à Kiffa (R.I.M.), de nationalité mauritanienne ;

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République Islamique de Mauritanie : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits ; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits.

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social; généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Le siège social est à Kiffa (République Islamique de Mauritanie), son capital est fixé à un million deux cent mille francs CFA divisé en cent vingt parts de dix mille francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leur apport en numéraire fait à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement des trois quarts du capital social.

Sa durée est de soixante années à compter de sa constitution.

Monsieur Deh Ould ZEIN a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera en cas de décès entre les associés survivants et les héritiers et représentants du prédécédé.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution et le trente et un décembre mil neuf cent soixante trois.

Les associés se sont réservé la faculté d'affecter tout ou partie du solde leur revenant à la formation des réserves générales ou spéciales dont ils détermineront la destination.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) ayant compétence commerciale.

Pour extrait et mention.

J. NAUDEY.

N° 651

### SOCIETE « KAOURY »

Société à responsabilité limitée.

Siège Social: Nouakchott (République Islamique de Mauritanie).

Suivant acte reçu par Maître Jean NAUDEY, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie).

M. Ben Abdallahi KAOURY, né en 1920 à Kaolack (Sénégal), commerçant demeurant à Dakar, de nationalité mauritanienne;

M. Cheikh Mohameden LEMINE, né à Nouakchott en 1920, commerçant y demeurant, de nationalité mauritanienne;

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République Islamique de Mauritanie: l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits.

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social; généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Le siège social est à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), son capital est fixé à un million cent mille francs CFA divisé en deux cent vingt parts de cinq mille francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leur apport en numéraire fait à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement des trois quarts du capital social.

Sa durée est de soixante années à compter de sa constitution.

M. Ben Abdallahi Kaoury a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société ne sera pas dissoute; elle continuera en cas de décès entre les associés survivants et les héritiers et représentants du prédécédé.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution et le trente et un décembre mil neuf cent soixante trois.

Les associés se sont réservé la faculté d'affecter tout ou partie du solde leur revenant à la formation des réserves générales ou spéciales dont ils détermineront la destination.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) ayant compétence commerciale.

Pour extrait et mention.

J. NAUDEY.

N° 652

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 février 1963, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Agence des Etablissements BUHAN et TEISSEIRE, ayant son adresse principale, 1, rue des Essarts à Dakar, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 116 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef:  
DIOP Khalidou.

N° 653

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 février 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la succursale de la SOCIETE AUXILIAIRE AFRICAINE (l'Imprimerie Commerciale et Administrative de Mauritanie) ayant son adresse principale au Sénégal, 9, rue Thiers, B.P. 51 à Dakar et pour objet la réalisation de tous imprimés administratifs et commerciaux, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 117 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef:  
DIOP Khalidou.

N° 654

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Commerce en date du 19 mars 1963, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le même jour, l'Etablissement CHATELET Pierre, ayant son adresse à Port-Etienne, B.P. 44 et pour objet Import-Export, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 118 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef:  
DIOP Khalidou.

N° 655

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 mars 1963, déposée le 3 avril 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la succursale de la COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE, ayant son adresse à Port-Etienne, B.P. 2 et pour objet: Toutes opérations de vente, fabrication, commission courtage, représentation et dépôt portant sur les fournitures et les matériels électriques, électro-mécaniques, électro-niques, radios électriques ou électro-ménagers de toute nature et leurs éléments, pièces détachées ou accessoires. Et généralement toutes opérations et affaires commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet qui vient d'être indiqué, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 119 analytique.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef:*  
DIOP Khalidou.

N° 656

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 avril 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la S.R.L., dénommée « SOCIETE KAOURY » au capital de 1.100.000 francs CFA ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: en République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays: l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits. La prise de bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits. L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter le développement des affaires de la Société; est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 120 analytique.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef:*  
DIOP Khalidou

N° 657

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 mars 1963, déposée le 9 avril 1963 au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société anonyme au capital de 5.870.000 francs dénommée « COMPAGNIE TRANASAFRICAINE » ayant son siège social à Paris, 3, rue Saint-Charles (XV<sup>e</sup>), exploitation principale en Mauritanie, B.P. 48 à Port-Etienne, et pour objet toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux transports est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 121 analytique.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef:*  
DIOP Khalidou

N° 658

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 avril 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée dénommée « GROUPEMENT D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MAURITANIE » au capital de 1.500.000 frs CFA

ayant son siège social aux Etablissements Comaur à Nouakchott et pour objet: l'étude et la réalisation de tous projets d'activités économiques en Mauritanie, toutes études pour les participants, les autorités ou les tiers, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 122 analytique.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef:*  
DIOP Khalidou

N° 659

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 1<sup>er</sup> avril 1963, déposée le 12 avril 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement DIOUF Moussa ayant son adresse à Nouakchott chez Baba Ould Abasse et pour objet maçon tâcheron, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 123 analytique.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef:*  
DIOP Khalidou

N° 660

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 avril 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'ETABLISSEMENT FALL Moustafa, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale B.P. 166 et pour objet: Entreprise Tâcheron, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 124 analytique.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef:*  
DIOP Khalidou.

N° 661

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du commerce en date du 31 novembre 1962, inscrite le 18 mars 1963 sous le numéro 140 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la S.I.R.E.G. SOCIAL IMMOBILIERE ET DE REPRESENTATIONS GENERALES DE MAURITANIE, ayant son siège social à Rosso, présente les modifications suivantes:

Suivant procès-verbal en date du 31 octobre 1962, les associés de la SIREG MAURITANIE ont décidé à titre Extraordinaire de réduire la durée de l'exercice 1962 en cours et de le clore le 31 octobre 1962.

Ils ont, en outre, décidé de transférer le siège social de Rosso à Paris (XVI<sup>e</sup>) 7, place d'Iéna. En conséquence, les articles 5 et 7 des statuts sont modifiés comme suit:

*Article 5: Siège social.* — Le siège social est fixé à Paris (XVI<sup>e</sup>), 7, place d'Iéna. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs par décision collective des associés.

*Article 7: Capital Social, Parts Sociales.* — Le capital social est fixé à la somme de vingt mille nouveaux francs et divisé en deux cents parts de cent nouveaux francs chacune, répartie au prorata de leurs apports. Le reste sans changement.

La présente déclaration a été portée au registre analytique du registre de Commerce où l'inscription de la mention modificative est effectuée sous le numéro 84 de l'année 1959.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef:*  
DIOP Khalidou.

N° 662

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 30 novembre 1962, inscrite le 18 mars 1963 sous le numéro 141 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, « L'AGENCE GENERALE DE REPRESENTATIONS DE VENTE ET DE SERVICE DE MATERIELS AUTOMOBILE, INDUSTRIEL AGRICOLE DE MAURITANIE, ayant son siège social à Rosso, apporte les modifications suivantes :

L'Assemblée générale mixte des Actionnaires réunie le 31 octobre 1962 à Dakar, a décidé à titre Extraordinaire de modifier la durée de l'exercice en cours et d'en fixer la clôture du 31 octobre 1962.

Une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte, a décidé le transfert du siège social de Rosso à Paris (XVI<sup>e</sup>), 7, Place d'Iéna, et modifié les statuts pour les harmoniser avec la législation française.

En conséquence, les articles suivants des statuts sont modifiés comme suit :

**Article 4 : Siège.** — Cet article est modifié comme suit :

Le siège social est fixé à Paris (XVI<sup>e</sup>), 7, Place d'Iéna. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs.

Le reste sans changement.

**Article 6 : Capital social.** — Cet article est modifié comme suit :

Le capital social fixé à la somme de vingt mille nouveaux francs (20.000 NF). Il est divisé en deux cents actions (200) de cent nouveaux francs (100) chacune, toutes souscrites et libérées en numéraires.

**Article 7 : Procès-verbaux.** — Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

Les copies ou extraits des délibérations du conseil à produire en Justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président, soit par un Administrateur, ayant assisté ou non à la délibération, soit par le Secrétaire. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou les liquidateurs.

Le reste sans changement.

**Article 26 : Jetons de présence.** — Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

La part du Président du Conseil d'Administration, dans ses allocations et parts de bénéfice, est indépendante des avantages fixes ou proportionnels qui seraient alloués aux dits Administrateurs, en raison de leurs fonctions ou de leurs missions.

**Article 31 : Bureau de l'Assemblée.** — Le paragraphe I est modifié comme suit :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président délégué temporairement dans l'exercice de ces fonctions, ou à défaut, par un Administrateur désigné par les Administrateurs présents.

Le reste sans changement.

**Article 44 : Affectation et répartition des bénéfices.** — L'Assemblée Générale Ordinaire pourra toujours sur la proposition du Conseil d'Administration, reporter à nouveau sur l'exercice suivant, tout ou partie des bénéfices, soit pour effectuer des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, dont l'emploi et l'affectation seront déterminées par l'Assemblée Générale.

La présente déclaration a été apportée au registre analytique du registre de commerce où l'inscription de la mention modificative est effectuée sous le numéro 87 de l'année 1959.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef :  
DIOP Khalidou.

N° 663

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de Commerce en date du 30 novembre 1962, inscrite le 18 mars 1963 sous le numéro 138 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société dénommée « TRANSCAP », SOCIÉTÉ EURAFRICAINNE DE VOYAGES, DE TRANSIT ET DE CAMIONNAGE PORTUAIRE, ayant son siège social à Rosso, présente les modifications suivantes :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, réunie le 30 novembre 1962 à Dakar, a décidé de modifier l'article 42 des statuts qui s'établira ainsi :

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> décembre et finit le 30 novembre.

En conséquence, l'Assemblée des Actionnaires a décidé de proroger l'exercice social en cours jusqu'au 30 novembre 1962

Une Assemblée Générale Mixte, tenue à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, a décidé à titre Extraordinaire le transfert du siège social de Port-Etienne à Paris (XVI<sup>e</sup>) 7, place d'Iéna, et modifié en conséquence les statuts pour les harmoniser avec la législation française.

En conséquence, les articles suivants des statuts sont modifiés, comme suit :

**Article 4 : Siège social.** — Le siège social est fixé à Paris (XVI<sup>e</sup>), 7, place d'Iéna. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et, en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise conformément aux présents statuts.

**Article 6 : Capital.** — Cet article est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille nouveaux francs. Il est divisé en deux mille actions de cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

**Article 7 : Augmentation et réduction de capital.** — Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Toutefois, le montant nominal des titres ne peut être inférieur à cent nouveaux francs.

**Article 20 : Procès-verbaux.** — Le deuxième paragraphe de l'article 20 est modifié comme suit :

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président, soit par un Administrateur ayant assisté ou non à la délibération, soit par le Secrétaire. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seraient signés par le ou l'un des liquidateurs.

**Article 26 : Jetons de présence.** — Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

La part du Président du Conseil d'Administration, dans ses allocations et parts des bénéfices, est indépendante des avantages fixes et proportionnels qui seraient alloués aux dits Administrateurs, en raison de leurs fonctions ou de leurs missions.

**Article 31 : Bureau de l'Assemblée.** — Le premier paragraphe de l'article 31 est modifié comme suit :

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président, délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions, ou à leur défaut, par un Administrateur désigné par les Administrateurs présents. Enfin si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires, elle est présidée par le commissaire ou le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

La présente déclaration a été portée au registre analytique du registre de Commerce où l'inscription de la mention modificative est effectuée sous le numéro 120 de l'année 1960.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef :  
DIOP Khalidou.

N° 664

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du commerce en date du 30 novembre 1962, inscrite le 18 mars 1963, sous le numéro 139 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la SOCIETE MAURITANIENNE DE COMMERCE, ayant son siège social à Rosso, présente les modifications suivantes :

L'Assemblée Extraordinaire des Associés réunis le 30 novembre 1962 à Dakar, a décidé le transfert du siège social de Rosso à Paris (XVI<sup>e</sup>), 7, place d'Iéna à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, zéro heure et modifier les statuts pour les harmoniser avec la législation française.

En conséquence, les articles 5 et 7 des statuts sont modifiés comme suit :

*Article 5 : Siège social.* — Le siège social est fixé à Paris (XVI<sup>e</sup>), 7, Place d'Iéna. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective des associés.

*Article 7 : Capital social, Parts sociales.* — Le capital social est fixé à cent mille nouveaux francs divisé en cent parts sociales de mille nouveaux francs chacune.

Le reste sans changement.

La présente déclaration a été portée au registre analytique du registre de commerce où l'inscription de la mention modificative est effectuée sous le numéro 124 de l'année 1960.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 665

Suivant acte reçu le 2 avril 1962 par Maître Jean NAUDEY, notaire à Nouakchott, les associés de la S.A.R.L. « Société Commerciale et Industrielle de la Mauritanie » (SOCIM) ont décidé de porter le capital de la société de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs à DEUX MILLIONS CENT MILLE francs par la création de SOIXANTE PARTS NOUVELLES de DIX MILLE FRANCS CFA chacune entièrement libérées.

En conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société ont été modifiés en ce sens.

Pour avis.

N° 666

Suivant déclaration aux fins de radiation des registres du commerce, en date du 4 février 1963, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et inscrite le 26 avril 1963 au registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 149, l'Agence des Anciens Etablissements CH. PEYRISSAC ET Cie ayant son adresse à Rosso (R.I.M.), est radiée des registres de ce Tribunal.

Le contenu de la présente déclaration de radiation a été reporté au registre analytique du Registre du Commerce où l'immatriculation avait été effectuée au numéro 94 de l'année 1962.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef :*  
DIOP Khalidou.